|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 11 auDocument 12-F** |
|  | **21 juin 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.11 de l'ordre du jour |

1.11 prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient, pour faciliter l'identification de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie dans les bandes de fréquences actuellement attribuées au service mobile, conformément à la Résolution **236 (CMR-15)**;

Introduction

Aux termes du «*décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019*» de la Résolution **236 (CMR-15)**, la CMR-19 est invitée, «compte tenu des résultats des études de l'UIT‑R, à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour faciliter l'identification de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale, dans toute la mesure possible, pour la mise en œuvre de systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie, dans les bandes de fréquences actuellement attribuées au service mobile».

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent que l'harmonisation de bandes de fréquences à l'échelle mondiale ou régionale dans le cadre des attributions existantes au service mobile peut être assurée de manière appropriée moyennant l'élaboration de Recommandations ou de Rapports de l'UIT-R.

Les Administrations des pays membres de la RCC préconisent que, pour les bandes de fréquences harmonisées pour les systèmes de transport ferroviaire, aucune contrainte supplémentaire ne soit imposée aux services auxquels ces bandes de fréquences sont déjà attribuées, et que ces bandes de fréquences harmonisées soient soumises à la condition qu'aucun brouillage ne soit causé aux systèmes de communication gouvernementaux.

Proposition

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent qu'il n'y a pas lieu de modifier le RR concernant le point 1.11 de l'ordre du jour de la CMR‑19 (Méthode A du Rapport de la RPC).

On trouvera en annexe les propositions de la RCC au titre du point 1.11 de l'ordre du jour de la CMR-19.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

NOC RCC/12A11/1

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

**Motifs:** L'harmonisation de bandes de fréquences pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie peut être assurée de manière appropriée moyennant l'élaboration de Recommandations UIT-R.

SUP RCC/12A11/2

RÉSOLUTION 236 (CMR-15)

Systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie

**Motifs:** Les études menées au titre du point 1.11 de l'ordre du jour de la CMR-19 sont terminées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_